

## **BGer 4D\_88/2014 vom 25. März 2015**

Bundesgericht, 2015-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_88\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_88_2014)

FR: TF 4D\_88/2014 du 25 mars 2015

IT: TF 4D\_88/2014 del 25 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En tant que l'arrêt de la Cour de justice est une décision incidente sur la compétence du Tribunal de prud'hommes, il est susceptible d'un recours séparé selon l' art. 92 al. 1 LTF .

Les conditions de recevabilité du recours constitutionnel subsidiaire sont par ailleurs satisfaites; en particulier, faute d'une valeur litigieuse suffisamment élevée ( art. 74 al. 1 let. a LTF : 15'000 fr. en matière de droit du travail), le recours ordinaire en matière civile n'est pas disponible.

#### **E. 2**

La défenderesse invoque la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. Une décision est contraire à cette disposition constitutionnelle lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable ( ATF 140 III 157 consid. 2.1 p. 168; 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339; 138 I 305 consid. 4.3 p. 319).

La Cour de justice retient que le refus d'entrer en matière du Tribunal de prud'hommes est contraire à protection constitutionnelle contre le formalisme excessif. Celui-ci est un déni de justice contraire à l' art. 29 al. 1 Cst. ; il survient lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit ( ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 132 I 249 consid. 5 p. 253; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183). La défenderesse conteste que le jugement du 5 février 2014 soit entaché de formalisme excessif.

#### **E. 3**

La Cour de justice a prétendument appliqué arbitrairement l' art. 59 al. 1 let . e CPC, selon lequel le tribunal saisi d'une demande en justice n'entre pas en matière lorsque le litige a fait l'objet d'un jugement entré en force. Cette règle consacre le principe de l'autorité des décisions de justice. Lorsqu'un jugement est intervenu dans une affaire civile contentieuse et que ce jugement n'est plus susceptible d'aucun recours, cette disposition légale interdit qu'une action identique, portant sur la même prétention entre les mêmes parties, soit introduite devant un tribunal et aboutisse à un nouveau jugement ( ATF 139 III 126 consid. 3.1 p. 128/129; jurisprudence antérieure à l'introduction du code de procédure civile unifié:

ATF 125 III 241 consid. 1 p. 242; 123 III 16 consid. 2a p. 18).

L'action nouvelle n'est pas identique à celle précédemment jugée lorsque la partie demanderesse allègue des faits nouveaux qui n'existaient pas au moment où l'état de fait a été définitivement arrêté dans le procès initial et qui sont survenus plus tard; la nouvelle demande repose alors sur des faits générateurs ou modificateurs de droit qui ne pouvaient pas être soumis au juge dans ce procès ( ATF 116 II 738 consid. 2a p. 743; 105 Ia 268 consid. 2 p. 270).

Lorsqu'un procès prend fin par un jugement d'irrecevabilité de la demande en justice, l'autorité de ce jugement est restreinte à la condition de recevabilité qui a été discutée et jugée défailante; elle n'exclut pas que l'action puisse être réintroduite plus tard si cette condition s'est accomplie dans l'intervalle et que le contexte procédural s'est donc modifié. En revanche, dans une action nouvellement introduite, l'autorité restreinte du jugement d'irrecevabilité interdit de faire simplement valoir que ce jugement était erroné ( ATF 134 III 467 consid. 3.2 p. 469; voir aussi ATF 138 III 174 consid. 6.3 p. 179; 127 I 133 consid. 7a p. 139).

#### **E. 4**

Selon le jugement du Président du Tribunal de prud'hommes du 8 mai 2009, ce tribunal est incompétent à raison de la matière pour connaître de l'action en paiement. En tant que le jugement a autorité sur ce point, la défenderesse peut légitimement s'en prévaloir en vue d'échapper à une éventuelle condamnation; le raisonnement que la Cour de justice fonde sur la protection contre le formalisme excessif, dans l'arrêt présentement attaqué, ne paraît donc pas d'emblée convainquant. Quoi qu'il en soit, selon un arrêt de la Cour de justice intervenu le 22 avril 2013, concernant la même action, la juridiction prud'homale est compétente à raison de la matière; or, dans le contexte procédural particulièrement ardu de ce litige, il n'est pas arbitraire de voir dans cette décision des juges du second degré un élément nouveau et important, qui ne pouvait pas être soumis au magistrat qui s'est prononcé le 8 mai 2009. La compétence à raison de la matière peut donc être examinée en tenant compte de cet arrêt du 22 avril 2013, sans méconnaître l'autorité du jugement antérieur qui l'a exclue. Il importe peu qu'une appréciation juridique plus rigoureuse soit peut-être aussi soutenable au regard de l' art. 9 Cst. Le moyen tiré d'une application censément arbitraire de l' art. 59 al. 1 let . e CPC se révèle de toute manière privé de fondement, ce qui conduit au rejet du recours constitutionnel.

#### **E. 5**

A titre de partie qui succombe, la défenderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.